

CONDITIONS RISTOURNE TRAJET

De quoi s'agit-il ?

La ristourne trajet est accordée sous la forme d'une réduction de la majoration forfaitaire « accident du trajet » correspondant à la couverture des accidents du trajet entrant dans le calcul du taux net de cotisation accidents du travail et maladies professionnelles. Cette réduction varie entre 25 % et 87,7 %.

Pour obtenir cette ristourne, vous devez avoir accompli des efforts soutenus de prévention et pris des mesures susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des sinistres, en particulier sur les risques trajet et mission. Votre entreprise doit également **afficher une très faible sinistralité des accidents du travail et des maladies professionnelles**.

Le montant de la ristourne varie en fonction des efforts de prévention que vous déployez sur les risques trajet et mission.

Enfin, en application des décisions prises par les instances de gouvernance de la Carsat, une seule ristourne d'une durée d'un an ne peut être accordée sur la période 2018-2022.

Qui peut en bénéficier ?

Tout établissement, quel que soit son mode de tarification, peut prétendre à l'obtention de cette ristourne sous réserve :

- d'afficher des indices de sinistralité inférieurs à la sinistralité nationale de son secteur d'activité ;
- d'être à jour de ses cotisations sociales et de les avoir acquittées régulièrement au cours des 12 derniers mois précédant la date de prise d'effet de la décision d'attribution d'une ristourne ;
- d'adhérer à un service de prévention et de santé au travail ;
- d'avoir désigné une personne compétente en prévention des risques professionnels ;
- de ne pas avoir une injonction en cours à la date du dépôt du dossier ; lorsque l'injonction est classée en année N, l'attribution d'une ristourne n'est possible qu'à partir de l'année N+3 ;
- de ne pas bénéficier d'un contrat de prévention ou d'une Subvention Prévention TPE (SPTPE) à la date de dépôt du dossier ou à la date de prise d'effet de la décision d'attribution d'une ristourne.

Procédure d'attribution

La ristourne est accordée pour une durée maximale d'un an par la Carsat après :

- remise par l'entreprise du dossier de demande de ristourne trajet présentant les actions de prévention du risque routier (**tout domaine d'action sans justificatif(s) ne sera pas pris en compte dans l'évaluation du dossier**) ;
- avis des instances représentatives du personnel (CSE) ;
- évaluation du dossier par la Carsat et visite de l'entreprise si nécessaire ;
- avis des partenaires sociaux réunis en Comité Technique Régional (CTR) qui s'appuient sur le dossier remis par l'entreprise et sur l'avis du service Prévention ;
- décision de la Commission Régionale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles (CRATMP) qui s'appuie sur l'avis du CTR.

À noter que :

- le bénéfice de la ristourne peut, à tout moment, être supprimé ou suspendu par la Carsat, après avis conforme du CTR concerné et après décision conforme de la CRATMP qui s'appuie sur l'avis du CTR.

Comment déposer un dossier ristourne trajet ?

1. L'entreprise envoie à la Carsat un courrier de demande d'attribution de ristourne trajet par mail à prevention@carsat-bfc.fr ou par courrier à l'adresse postale **Carsat Bourgogne-Franche-Comté – Direction des risques professionnels – 21044 DIJON CEDEX**
2. La Carsat accuse réception de la demande et, si l'établissement est éligible, transmet à l'établissement les conditions d'attribution et un dossier de demande à compléter avec tous les justificatifs nécessaires. Elle informe également la DREETS.
3. L'entreprise élabore son dossier de demande de ristourne trajet afin de le présenter à son CSE puis l'envoie à la Carsat accompagné des justificatifs et de l'avis dudit CSE.

Sous quels délais devez-vous nous transmettre votre demande ?

Dès réception d'un courrier d'accusé de réception de la demande envoyé par la Carsat, les justificatifs sont à fournir **sous un délai de 2 mois**.

Pour avis en CTR, voici le calendrier de réception du dossier à la Carsat, incluant tous les justificatifs :

Réception du dossier Ristourne Trajet à la Carsat	Date de la réunion du CTR
Entre le 1 ^{er} septembre et le 31 décembre année N-1	Mars année N
Entre le 1 ^{er} janvier et le 30 avril année N	Juin année N
Entre le 1 ^{er} mai et le 31 août année N	Octobre année N